

*Initiatives ministérielles*

La quatrième question concerne le Code canadien du travail: Pourquoi, outre les membres de l'Alliance de la fonction publique, cette mesure vise-t-elle les travailleurs assujettis au Code canadien du travail?

Cinquième question: Le gouvernement du Canada est-il l'agent négociateur pour l'ensemble de ces travailleurs?

Sixième question: En ce qui concerne l'alinéa 2(1)b) le gouvernement empiète-t-il sur les privilèges du Parlement?

La septième question concerne également l'alinéa 2(1)b): Les députés n'ont-ils pas le droit, dans le cadre de leur budget, de déterminer le nombre de leurs employés et leur taux de rémunération?

En ce qui concerne l'alinéa 2(1)c), sous la rubrique «Définitions», le gouvernement peut-il expliquer pourquoi il empiète ainsi sur d'autres conventions collectives qui ont été négociées de bonne foi par l'Alliance de la Fonction publique du Canada et d'autres agents négociateurs reconnus?

La neuvième question concerne aussi l'alinéa 2(1)c): Étant donné que la loi interdit au personnel d'un député d'être représenté par un syndicat, le ministre a-t-il l'intention de priver de leurs droits et de leur convention collective les employés qui travaillent pour le caucus du NPD et qui ont droit à la négociation collective par accord mutuel?

La dixième question porte aussi sur le même alinéa: Le gouvernement respectera-t-il la convention collective signée entre l'Association parlementaire du groupe de soutien et le caucus du NPD?

Onzième question: Le ministre croit-il au principe de la libre négociation collective?

Le ministre peut-il me dire en outre si l'alinéa b)(ii) de la définition de «rémunération» signifie que des rajustements de rémunération seront effectués de temps à autre à la discrétion du ministre avec l'approbation du Conseil du Trésor?

Cela ne met-il pas le ministre à la merci de manoeuvres de coulisses, de tactiques de pression et de ses propres caprices? Cette disposition signifie-t-elle que le ministre peut soustraire des groupes ou des secteurs entiers à la portée de ce projet de loi? Est-ce une clause échappatoire pour le ministre? L'alinéa b)(ii) ne signifie-t-il pas aussi que les personnes visées par la définition de «salarié» qui n'ont pas d'agent négociateur peuvent en appeler directement au ministre en tant qu'individus,

groupes ou ministères? Cette disposition définit-elle le genre d'instructions, de lignes directrices, de règles ou d'accords que le ministre est en mesure de recommander conformément à l'alinéa b)(ii)?

Le ministre est-il résolu à faire adopter ce projet de loi, qui est loin d'être une simple mesure de retour au travail, pour ensuite conclure des marchés avec les puissants ou avec ses amis? Le ministre n'entend-il pas passer ses propres contrats une fois que ce projet de loi aura été adopté? Sinon, pourquoi cette disposition figure-t-elle sous la définition de «rémunération» de ce projet de loi?

Le «régime de rémunération» comprend-il l'accord intervenu entre l'AFPC et le caucus néo-démocrate? Le ministre compte-t-il que les députés et les sénateurs négocient individuellement avec le Conseil du Trésor et lui-même leurs futures hausses salariales? Cette disposition englobe-t-elle les budgets de fonctionnement des députés et des sénateurs?

Selon la définition du «salarié», les députés, ministres et sénateurs doivent-ils être considérés désormais comme des salariés? Pourquoi le ministre n'a-t-il pas tenu compte, dans l'établissement de ce projet de loi, de ses amis, les directeurs généraux et les cadres supérieurs des sociétés d'État?

Faut-il déduire de la définition de «grève» qu'une personne ne peut faire la grève que de concert avec d'autres? Cet article s'applique-t-il aux employés qui font une grève du zèle judicieuse et qui donnent donc l'impression de travailler plus lentement qu'à l'habitude, lorsqu'ils prennent généralement des raccourcis par souci de rapidité et d'efficacité? Cet article inclut-il les députés, les ministres et les sénateurs?

J'aimerais savoir, monsieur le Président, pourquoi la définition de «taux de salaire» ne comprend pas les primes versées aux hauts fonctionnaires? Le ministre peut-il expliquer la différence entre la rémunération et le remboursement de dépenses? Le ministre peut-il préciser quelles allocations ne sont pas incluses? Le ministre peut-il nous dire quelles primes sont exclues? Le ministre peut-il donner le détail des écarts de salaire et des primes qui ne sont pas inclus? Le ministre peut-il expliquer la notion d'«émoluments», en se reportant à la définition du Petit Robert?

En voici la définition: «Rétributions tarifées allouées à un officier ministériel pour un acte de son ministère». Le ministre peut-il nous dire quels avantages ne sont pas compris?